

2 HAMIAU SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 103.000 €
Siège social : 14, rue de Seine - 27740 POSES
RCS EVREUX 493 923 155

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE DU 15 JUILLET 2024

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le 15 JUILLET,

A 18 HEURES 30,

Les associés de la SAS « 2 HAMIAU. », se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, 14, rue de Seine – 27740 POSES, sur convocation de la Présidence.

Sont présents :

- Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, propriétaire de	102.998 actions
- Monsieur Julien AMIOT, propriétaire de	1 action
- Monsieur William AMIOT, propriétaire de	1 action

	103.000 actions
	=====

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des actions émises par la société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre-Gilles AMIOT, en sa qualité de Président, associé.

La Société FERCO, représentée par Monsieur Olivier DURAND, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre remise en main propre, est absente, excusée.

La feuille de présence, certifié sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 103000 actions, sur les 103.000 actions émises par la société.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la majorité du capital, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés le 31 mars 2024, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- le rapport de gestion du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

S W H

Il déclare que ces pièces ont été tenues à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par le Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'Article L.227-10 du Code de Commerce et décision à cet égard,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2024, et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Approbation des charges non déductibles,
- Etat de l'actionnariat salarié,
- Mandat du Commissaire aux Comptes titulaire,
- Questions diverses.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après pris connaissance du rapport de gestion du Président, et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir, le bilan, le compte de résultat, et l'annexe arrêtés au 31 Mars 2024 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au dirigeant quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J

w

H

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice net de 8.464.746,39 € et décide de l'affecter de la façon suivante :

ORIGINE DES SOMMES A AFFECTER :

. Bénéfice net de l'exercice.....	8.464.746,39 €
. Compte « Autres réserves ».....	477.880,29 €

TOTAL DU BENEFICE DISTRIBUABLE.....	8.942.626,68 €
-------------------------------------	----------------

AFFECTATION :

. Au compte « Autres Réserves ».....	7.212.226,68 €
ainsi porté à un solde créditeur de 7.212.226,68 €	
. Distribution de dividendes de.....	1.730.400,00 €
soit 16,80 € par action avant prélèvements	

TOTAL AFFECTATION	8.942.626,68 €
-------------------	----------------

L'Assemblée générale constate que le dividende par action est de 16,80 €.

Il est rappelé qu'aux termes d'une décision du Président en date du 10 mars 2024, il a déjà été versé un acompte de 1.133.000 €.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social de la société à compter du 15 juillet 2024.

Il sera donc à verser aux associés un solde de dividendes de 597.400,00 €.

L'Assemblée reconnaît avoir été informée que ce dividende est soumis, pour les personnes physiques, à un prélèvement unique (PFU) de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, soit une taxation globale de 30 %.

Le PFU s'applique de plein droit à défaut d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 234 bis du CGI, les associés rappellent que le montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices se ventile suivant le tableau ci-dessous :

<i>Exercice</i>	<i>Distribution globale</i>	<i>Abattement</i>	<i>Sans abattement</i>
31/03/2023	2.121.800	sur la totalité du montant distribué soit 20,60 € par action	/
31/03/2022	350.200	sur la totalité du montant distribué soit 3,40 € par action	/
31/03/2021	350.200	sur la totalité du montant distribué soit 3,40 € par action	/

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

J

W

A

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charges des dépenses non déductibles du résultat fiscal visées à l'article 39-4 du C.G.I. pour un montant de 11.084 €, correspondant à la part non déductible des amortissements des véhicules de tourisme et ayant donné lieu à une imposition de 2.771 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate qu'au sens de l'article L. 225-102 du Code de Commerce, il n'y a pas d'actions détenues par le personnel.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Le mandat de la société FERCO SAS, Commissaire aux comptes titulaire, est arrivé à expiration. L'Assemblée Générale décide de ne pas renouveler ce mandat et de ne pas nommer de Commissaire aux comptes comme la loi l'y autorise.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

